



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-137 du 11 DEC. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0144 relative au **projet de restructuration du site sportif Le Gallo situé à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 06 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la superficie du site sportif le Gallo existant de 3,5 ha à 4,1 ha, à restructurer ses activités (athlétisme, football, rugby, tennis) en démolissant ou rénovant les installations existantes et en développant notamment 8 800 m² de surface plancher en R+1 ou R+2, ainsi qu'un parc stationnement de 230 places sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet concerne un équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension du site sportif est réalisée sur la parcelle de l'ancienne usine LMT, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) démolie en janvier 2014 et que des investigations ont mis en évidence des pollutions dans les sols, les gaz de sols et la nappe ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut à la compatibilité de l'état du site avec les usages futurs sous réserve de certaines recommandations d'aménagement, notamment en ce qui concerne la gestion des terres ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, qu'il devra donc respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine et que selon le pétitionnaire, le projet constitue une augmentation de la capacité de stockage des crues ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, notamment en ce qui concerne sa localisation dans le lit majeur dans la Seine et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'implante au sein du périmètre de protection de la Cascade du Grand jet (Domaine de Saint-Cloud) classée au titre des Monuments historiques et devra en cela faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet de restructuration du site sportif n'entraînera pas de modification significative des usages et de la fréquentation du site ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés en quatre phases sur 27 mois au total, qu'ils seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. à limiter et qu'ils devront respecter les prescriptions réglementaires notamment liées au PPRI et à la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de restructuration du site sportif Le Gallo situé à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

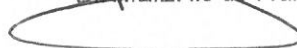
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).